

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**AUTORISATION DE CAMPAGNE DE CAPTURE, STÉRILISATION,
IDENTIFICATION ET RELÂCHER DES CHATS ERRANTS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Nous, Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment : les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale pour la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, l'article L.2122-24 relatif à la délégation de signature ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment : les articles L.211-19 à L.211-27 sur les dispositions relatives aux animaux errants et à leur gestion, l'article L.212-10 relatif à l'obligation d'identification des chats capturés et l'article L.214-3 portant obligation de ne pas causer de souffrance inutile aux animaux ;

VU l'article 515-14 du Code civil relatif au statut juridique des animaux comme êtres sensibles ;

VU la loi n°2021-85 du 29 janvier 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale, notamment son article 12 renforçant les obligations en matière de stérilisation des chats errants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2026 approuvant le partenariat avec l'association **L'ARCHE DE LA GAZELLE**, SIRET 851 541 318 00032 ;

CONSIDÉRANT que le maire est compétent, en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, pour prendre toutes mesures utiles afin de garantir la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la prolifération des chats errants sur le territoire communal peut générer des risques sanitaires, des nuisances sonores et olfactives, ainsi que des troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la méthode Capture-Stérilisation-Identification-Relâcher (CSR) est recommandée par le ministère de l'Agriculture et les associations de protection animale comme la seule méthode efficace, éthique et durable pour stabiliser les populations de chats errants ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune en faveur du bien-être animal et l'urgence liée à la période de reproduction des chats (printemps-été), nécessitant une intervention rapide ;

CONSIDÉRANT que l'association **L'ARCHE DE LA GAZELLE** est agréée par la commune et conventionnée pour mener à bien cette mission, sous le contrôle des services municipaux ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les chats non identifiés (sans puce électronique ni tatouage) et errant en groupe sans propriétaire ni gardien identifié, présents dans les lieux publics et les dépendances domaniales de la commune, pourront être capturés afin de procéder à :

- leur identification par puce électronique (conformément à l'article L.212-10 du CRPM) ;
- leur stérilisation ;
- leur relâcher sur leur lieu de capture, conformément à la méthode CSR.

Les chats déjà identifiés (au nom d'un particulier, de la commune ou d'une association partenaire) seront immédiatement relâchés après vérification de leur identification.

ARTICLE 2 – ASSOCIATIONS HABILITEES

L'association **L'ARCHE DE LA GAZELLE**, SIRET 851 541 318 00032, domiciliée 14 Chemin du Vallon de la Gazelle, 13240 Septèmes-les-Vallons représentée par Gilda MONTAGNON en qualité de Présidente dûment conventionnée avec la commune, est habilitée à procéder à la capture des chats visés à l'article 1er, dans le respect strict des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Toute capture devra être signalée dans un registre tenu à jour par les associations et transmis mensuellement à la mairie.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE STERILISATION

L'identification et la stérilisation des chats capturés seront obligatoirement réalisées par des vétérinaires habilités, conventionnés avec la Fondation 30 Millions d'Amis ou la Fondation Brigitte Bardot, et inscrits à l'Ordre national des vétérinaires.

ARTICLE 4 – PERIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par arrêté municipal, après évaluation des résultats de la campagne.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE

La capture sera effectuée uniquement dans les lieux publics et les dépendances domaniales de la commune, à l'exclusion des propriétés privées, sauf accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 6 – METHODES DE CAPTURE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

L'association s'engage à :

- utiliser uniquement des cages-pièges non traumatisantes, conformes aux normes en vigueur ;
- assurer un transport dans des conditions respectueuses du bien-être animal (cages aérées, protection contre les intempéries, durée de transport limitée) ;
- effectuer un suivi sanitaire des chats capturés, en collaboration avec les vétérinaires partenaires ;
- ne pas capturer de chats identifiés comme appartenant à un particulier (sauf accord du propriétaire) ;
- relâcher les chats stérilisés et identifiés sur leur lieu de capture dans un délai maximal de 72h (hors cas de soins vétérinaires prolongés).

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION ET GESTION DES CHATS CAPTURES

L'identification des chats stérilisés sera réalisée :

- au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- ou au nom de la Commune des Pennes-Mirabeau ;

La gestion et le suivi des chats capturés seront placés sous la responsabilité conjointe de la commune et des associations conventionnées.

Une liste des chats capturés, stérilisés et identifiés « ville des Pennes Mirabeau » sera tenue à jour par les services municipaux.

ARTICLE 8 – DEVENIR DES CHATS CAPTURES

- Les chats stérilisés et identifiés seront relâchés sur leur lieu de capture (statut de "chats libres").
- Les chats sociables et en bonne santé pourront être proposés à l'adoption, en collaboration avec les associations et les refuges partenaires.
- Les propriétaires de chats sont tenus de faire identifier leurs animaux (par puce électronique ou tatouage) pour éviter toute confusion lors des opérations de capture.

ARTICLE 9 – INFORMATION AU PUBLIC

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et sur le site internet de la commune ;
- porté à la connaissance du public par tous moyens utiles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, presse locale) ;
- transmis pour information à la Police Municipale, et à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 10 – CONTROLE ET SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'habilitation pour les associations concernées.

Les associations s'engagent à respecter scrupuleusement les règles de bien-être animal, sous peine de sanctions pénales (article L.214-3 du CRPM).

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux pourra ensuite être formé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau, le premier juillet deux mille vingt-six



Romain AMARO
Maire des Pennes Mirabeau